



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Chançay (37)**

n°F02418U0004

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
16 mars 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Chançay (37)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 16 mars 2016 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chançay reçue le 25 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 février 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 26 mars 2018 soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU définit les zones ouvertes à l'urbanisation afin de créer entre 60 et 70 logements supplémentaires et d'accueillir ainsi 300 à 350 personnes au cours des 10 prochaines années ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit :
 - d'ouvrir à l'urbanisation au cours des 5 prochaines années, des terrains situés en zone AU à environ 1 km du bourg au lieu-dit « La Massoterie » sur une surface aménageable d'environ 1,9 hectare ;
 - d'ouvrir à l'urbanisation au-delà des 5 prochaines années la zone AU résidentielle « Les Grands Bastes » sur une surface aménageable d'environ 1,6 ha ;
 - de réaffecter 4 logements vacants au cours des 10 prochaines années ;
 - de permettre la construction de logements dans quelques espaces interstitiels de la Vallée de Raye, de la Vallée de Vaux et de la Vallée du Vau, notamment ;
 - de reclasser en zone agricole le site inscrit de la Vallée de la Brenne « site Malraux » qui, d'après le dossier, était en zone constructible dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- Considérant que le projet de PLU s'inscrit globalement dans une logique de limitation du mitage du territoire en ne permettant pas une extension notable des zones constructibles dans les vallées susmentionnées ;
- Considérant la vulnérabilité de la commune de Chançay aux mouvements de terrain ;
- Considérant qu'au vu des informations du dossier, les zones ouvertes à l'urbanisation dans le centre bourg, dans la Vallée de Raye et la Vallée du Vau sont localisées en dehors des zones les plus exposées aux mouvements de terrain ;

- Considérant qu'il est annoncé la création d'un « secteur identifiant le caractère inondable du territoire » et qu'il est prévu de « maintenir l'urbanisation dans les secteurs les moins exposés aux risques » ;
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « Les Grands Bastes », sur le coteau, est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et que le dossier prévoit d'une part, de privilégier l'écoulement naturel des eaux de pluies dans cette zone et précise d'autre part, qu'un schéma de gestion des eaux pluviales est en cours d'élaboration à l'échelle communale ;
- Considérant que la station d'épuration de la commune de Chançay, dont les eaux post-traitement sont rejetées dans la Brenne, apparaît en capacité de traiter l'accroissement de la charge engendré par le développement de l'urbanisation permis par le PLU ;
- Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le plan local d'urbanisme de la commune de Chançay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 26 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chançay (37) est annulée.

Article 2

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chançay (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2018
Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)